

BỘ NÔNG NGHIỆP
VÀ PHÁT TRIỂN NÔNG THÔN
CỤC QUẢN LÝ CHẤT LƯỢNG
NÔNG LÂM SẢN VÀ THỦY SẢN

Số: 2779 /QLCL-CL1

V/v hướng dẫn thực hiện kiểm tra, chứng
nhận lô hàng TS XK vào French Polynesia

CỘNG HÒA XÃ HỘI CHỦ NGHĨA VIỆT NAM
Độc lập - Tự do - Hạnh phúc

Hà Nội, ngày 05 tháng 11 năm 2015

Kính gửi: Các Trung tâm Chất lượng nông lâm thủy sản vùng.

Ngày 27/10/2015, Cục Quản lý Chất lượng Nông lâm sản và Thủy sản nhận Sắc lệnh 1565 CM ngày 08/10/2015 của Cơ quan thẩm quyền French Polynesia về việc sửa đổi Sắc lệnh 979 CM ngày 24/7/2015 (văn bản gửi kèm). Về vấn đề này, Cục Quản lý Chất lượng Nông lâm sản và Thủy sản thông báo tới các đơn vị như sau:

1. Điều chỉnh nội dung tại mục V.1 trong chứng thư mới (phần tiếng Pháp): từ "produit de frais" thành "produit de frai".

2. Theo Sắc lệnh 1565 CM ngày 8/10/2015, thời điểm bắt đầu áp dụng mẫu chứng thư mới được hoãn lại tới ngày 31/01/2016 (tính theo thời gian lô hàng đến cảng nhập khẩu vào French Polynesia). Tuy nhiên, trước thời điểm nêu trên, đối với các sản phẩm nêu tại Khoản b, Điều 33 của Sắc lệnh 979 CM ngày 24/7/2015, các Trung tâm vùng kiểm tra và cấp chứng thư theo mẫu mới nếu doanh nghiệp có yêu cầu và chịu trách nhiệm về việc thông quan của lô hàng.

3. Theo quy định tại Điều 35 của Sắc lệnh 979 CM ngày 24/7/2015 và nội dung chứng thư tại mục V: một số loài cá dạng sống, tươi, lạnh, đông lạnh phải có nguồn gốc quốc gia, khu vực, vùng nuôi sạch bệnh theo danh mục bệnh tương ứng với từng loài. Do đó, các Trung tâm vùng xem xét các kết quả kiểm soát dịch bệnh tại vùng nuôi của Cơ quan thú y do doanh nghiệp cung cấp để làm căn cứ chứng nhận cho lô hàng của các sản phẩm này.

Đề nghị các đơn vị lưu ý thực hiện./.

Nơi nhận:

- Như trên;
- Cục trưởng (để b/c);
- Lưu VT, CL1.

KT. CỤC TRƯỞNG
PHÓ CỤC TRƯỞNG



Ngô Hồng Phong

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 100 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 susvisé, les termes : "3 mois" sont remplacés par les termes : "6 mois".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat
et du développement des archipels,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1566 CM du 8 octobre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Polynesia Tatau pour financer l'organisation de la convention du tatouage en 2015.

NOR : SCP1501193AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 2 janvier 2015, formulée par le président de l'association Polynesia Tatau pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 17 juillet 2015 ;

Vu la lettre n° 5781 PR du 10 septembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 168-2015 CCBF/APF du 23 septembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association Polynesia Tatau pour financer l'organisation de la convention du tatouage en 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Polynesia Tatau selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue à titre d'avance.

Art. 4.— L'association Polynesia Tatau s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, immédiatement à compter de la date de versement du solde de 50 %, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les obligations de l'association Polynesia Tatau et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Polynesia Tatau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Tahuata de l'équipement subventionné ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;

- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903, AP 55-2015, AE 276-2015, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tahuata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1565 CM du 8 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 et fixant sa date d'entrée en vigueur.

NOR : SDR150157IAC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;